

**FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)  
DIXIÈME RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS  
18-19 octobre 2011  
Berlin, Allemagne**

**Résolution PC/10/2011/4**

**Partenaires multiples à la mise en œuvre  
Pays pilotes et Partenaires à la mise en œuvre supplémentaires et Coûts de responsabilité**

**Où :**

1. Le Comité des Participants (CP), à travers sa Résolution PC/9/2011/1, a autorisé un nombre maximal de cinq (5) Pays REDD participants, où la Banque mondiale n'a aujourd'hui aucun engagement actif dans le secteur forestier<sup>1</sup> et qui souhaitent être associés à un autre Partenaire à la mise en œuvre, afin d'utiliser les Partenaires à la mise en œuvre approuvés selon ladite Résolution, c'est-à-dire la Banque interaméricaine de développement (BID) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ;
2. Le CP à travers sa Résolution PC/9/2011/1 a aussi franchi des étapes pour approuver des Partenaires potentiels en tant que Partenaires à la mise en œuvre dans le cadre du Fonds de Préparation du FCPF et
3. Le CP, à travers sa Résolution PC/9/2011/1, 3 a chargé l'Administrateur du Fonds de préparation du FCPF de négocier et d'exécuter avec la BID et le PNUD des Accords de transfert juridiquement contraignants qui intègrent pleinement l'Approche commune. Le CP a aussi reconnu la nécessité de clarifier toutes les obligations financières avant de pouvoir exécuter les Accords de transfert et a demandé à la FMT de travailler étroitement au sein de la Banque mondiale et avec la BID et le PNUD pour évaluer les coûts potentiels associés à l'utilisation de mécanismes de responsabilité, tels que décrits dans le paragraphe 8 de ladite Résolution.

**Le Comité des Participants,**

**I. Approbation de Pays pilotes supplémentaires**

1. Approuve les quatre (4) Pays REDD Participants suivants en tant que Pays pilotes dans le cadre du dispositif de Partenaires multiples à la mise en œuvre : le Guatemala, le Honduras, la République centrafricaine et le Suriname. Sous réserve d'un accord du Partenaire à la mise en œuvre, la BID sera le Partenaire à la mise en œuvre pour le Guatemala et le PNUD sera le Partenaire à la mise en œuvre pour la République centrafricaine et le Honduras.

**II. Approbation d'un Partenaire à la mise en œuvre supplémentaire**

---

<sup>1</sup> Il a été noté que la Banque mondiale gère le fonds régional *African Heartland Trust Fund* de 5 millions USD financé par les Pays-Bas pour une assistance technique des pays du bassin du Congo.

2. Rappelle que le Paragraphe 9 de la Résolution PC/9/2011/1 autorise un nombre maximal de cinq (5) Pays REDD supplémentaires à associer à la BID ou au PNUD, entités approuvées par le CP en tant que Partenaires à la mise en œuvre dans le cadre du Fonds de Préparation lors de la neuvième réunion du CP, et qu'aucun autre Pays REDD ne pourra être associé à un Partenaire à la mise en œuvre autre que la Banque mondiale jusqu'à ce que le dispositif de Partenaires multiples à la mise en œuvre ne soit opérationnel suite aux enseignements tirés tels que décrits dans le Paragraphe 10 de la Résolution PC/9/2011/1.
3. En tenant compte des considérations suivantes :
  - i. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a approuvé ses Lignes directrices en matière d'évaluation d'impacts environnementaux et finalisé le processus décrit dans la Section VI de la Résolution PC/9/2011/1 ;
  - ii. La FAO organisera une consultation des représentants des Peuples autochtones, sur la base de discussions et d'une coordination avec les observateurs officiels du FCPF issus des Populations autochtones, sur les sauvegardes environnementales et sociales, son mécanisme de responsabilité et les lignes directrices en matière d'Évaluation des impacts environnementaux (EIE). Cette consultation aura lieu entre la PC10 et la PC11 et
  - iii. La FAO a un mécanisme de responsabilité et s'est engagé à mettre au point, et à le communiquer en temps voulu au CP, un calendrier d'établissement du Mécanisme de responsabilité qui satisfasse toutes les obligations de conformité du Mécanisme au Paragraphe 36 de l'Approche commune, avant l'exécution de l'Accord de transfert avec la Banque mondiale en qualité d'Administrateur du Fonds de Préparation;

Approuve la FAO en qualité de Partenaire supplémentaire à la mise en œuvre dans le cadre du Fonds de Préparation. Par la présente, le CP désigne la FAO Observateur auprès du Comité des Participants.

### **III. Proposition sur les coûts de la responsabilité**

4. Prend note de la proposition de la FMT (Note 2011-11 de la FMT) sur les coûts de la responsabilité.
5. Demande aux membres du CP et aux Observateurs, avant la formulation de toute résolution sur les coûts de la responsabilité, de soumettre à la FMT les questions sur ces coûts avant le 18 novembre 2011. Demande également à ce que la FMT apporte au CP et aux Observateurs des réponses détaillées, y compris aux questions ci-dessous, en faisant appel à chaque Partenaire à la mise en œuvre pour des éléments de réponse spécifiques le cas échéant. Demande aussi à la FMT d'examiner tous les moyens (y compris des dispositifs financiers intermédiaires) pour conclure les négociations actuelles sur les Accords de transfert.
  - i. Sur quelle base la FMT demande-t-elle le montant ?

- ii. Comment ce montant est-il spécifiquement associé à l'Approche commune ou au travail de préparation à REDD+ en général ?
  - iii. Si la base est exprimée en fonction des risques des réclamations liées à la responsabilité, quels sont les détails de cette formulation basée sur les risques ?
  - iv. Existe-t-il d'autres formulations envisagées par les Partenaires à la mise en œuvre pour gérer les coûts potentiels de la responsabilité et si c'est le cas, que sont-elles et quelles en sont les bases ?
  - v. Ces fonds peuvent-ils être disponibles sans rouvrir les Accords de Participation de l'un ou l'autre Bailleur Participant au Fonds de Préparation ?
  - vi. L'apport de ces fonds va-t-il établir un précédent d'apport de financement pour couvrir les coûts de responsabilité pour d'autres fonds fiduciaires administrés par un Partenaire à la mise en œuvre ?
  - vii. Si un financement est fourni, à quelle date les fonds ne seront-ils plus requis pour cet objectif ?
  - viii. Les dates seront-elles différentes en fonction du Partenaire de la mise en œuvre et si c'est le cas, dans quelle mesure différeront-elles ?
  - ix. Si les fonds sont plafonnés, doivent-ils l'être par projet ou par pays ?
    - x. Si les fonds fournis ne sont pas entièrement utilisés, quelle sera leur utilisation ?
  - xi. Si les fonds fournis ne suffisent pas à couvrir les coûts de responsabilité, les Partenaires à la mise en œuvre seront-ils autorisés à demander un financement supplémentaire ?
  - xii. Si d'autres Pays REDD Participants se rajoutent au FCPF, un financement additionnel sera-t-il fourni ?
6. Convient que la FMT doit finaliser des réponses satisfaisantes aux questions des Membres du CP et des Observateurs avant le 15 janvier 2012, selon une formulation basée sur les indications disponibles, et poursuivre la discussion avec des membres du CP et des observateurs individuels si nécessaire. La FMT doit s'assurer que la réponse soumise au CP prenne en compte les différents scénarios ou options, par exemple, une proposition de plus ou moins de 5% du capital ou un autre moyen de réponse aux risques perçus.
7. Convient que la FMT doit faire circuler au CP, d'ici le 15 janvier 2012 ou peu après, pendant une durée minimale de vingt-huit (28) jours, une proposition de Résolution sur les coûts de la responsabilité afin d'obtenir un accord de non objection par voie électronique. À défaut d'un consensus, la Résolution proposée sera présentée pour examen du CP lors de sa prochaine réunion.